



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

Province de Québec Municipalité de Saint-Ferdinand MRC de l'Érable

RÈGLEMENT no 2016-153

Règlement concernant la division du territoire de la
municipalité en 6 districts électoraux

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévu par la loi.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mars 2016;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2-2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Ferdinand doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de plus de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

IL est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Renée Vigneault et résolu à l'unanimité :

QUE soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 2016-153 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1

Le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : chemin, rang et route sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

District électoral numéro 1 :

342 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la côte de l'Église, le prolongement de la côte de l'Église, le lac William, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 1175 de la rue Principale, cette limite et de nouveau son prolongement, les lignes arrières des voies de circulation



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÉGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

suivantes : la route 165 (côté sud-ouest) et la côte de l'Église (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 275 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-ouest de la municipalité et de la route 165, les lignes arrières des voies de circulation suivantes : la route 165 (côté sud-ouest), la route Langlois (côté sud-est), le 6^e rang (côté sud-ouest) excluant l'emplacement sis au 331 du 6^e rang, la côte de l'Église (côté ouest) et la route 165 (côté sud-ouest), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 1175 de la rue Principale, cette limite et son prolongement jusqu'au lac William, ce lac, son embouchure et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 286 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la côte de l'Église, les lignes arrières des voies de circulation suivantes : la côte de l'Église (côté sud-est) et la route 165 (côté nord-est), le prolongement de l'avenue des Roulottes, la ligne arrière des voies de circulation suivantes : la rue Bernier ouest (côtés ouest et est), la rue des Roulottes (côté nord), la rue Notre-Dame (côté est) et la 3^e Avenue (côté nord), le prolongement de la 3^e Avenue jusqu'au lac William, ce lac et le prolongement de la côte de l'Église jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 308 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord de la municipalité et de la rivière Bécancour, cette rivière, le lac William, la rivière Fortier, la route 165 jusqu'à l'intersection de la route Langlois, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 165 (côté sud-ouest) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 301 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la 3^e Avenue, les lignes arrières des voies de circulation suivantes : la 3^e Avenue (côté nord), la rue Notre-Dame (côté est), l'Avenue des Roulottes (côté nord) et la rue Bernier ouest (côtés est et ouest), le prolongement de l'Avenue des Roulottes, les lignes arrières des voies de circulation suivantes : la route 165 (côté nord-est), la côte de l'Église (côté ouest), le 6^e rang (côté sud-ouest), incluant l'emplacement sis au 331 du 6^e rang et la route Langlois (côté sud-est), la route 165, la rivière Fortier, le lac William et le prolongement de la 3^e Avenue jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 322 électeurs

Description : Le territoire de la municipalité se situant à l'est de la rivière Bécancour et du lac William.

NB: Tous les lots et rangs mentionnés dans cette description font partie du cadastre du Canton d'Halifax.



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Adopté à Saint-Ferdinand, le 2 mai 2016.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2016

Adoption : 2 mai 2016

Approbation CRE : non requise

Publication : 21 juin 2016

*COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 30 JANVIER 2020*

André Tardif sec.-trés.